

Mise en conformité de la carrière des Râpes à St-Maurice :

- poursuite de l'exploitation de la carrière
- aménagement d'un dépôt définitif pour matériaux non pollués

Avenant au Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

(version de septembre 2022)

Pièce n° 8d



MODIFICATIONS DU PAZ ET DU RCCZ

Le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de l'ancienne commune de St-Maurice est complété par le nouvel article 119b ci-dessous. Le RCCZ de l'ancienne commune de Mex est complété par une nouvelle section "Zone 8a : Zone d'extraction, de traitement et de dépôt des matériaux des Râpes" et par un nouvel article 101b ci-dessous.

"Zone d'extraction, de traitement et de dépôt des matériaux des Râpes"

a) Caractère et destination

- 1. Le site de la carrière des Râpes comprend des terrains affectés à l'extraction et au traitement de matériaux, ainsi qu'au comblement de matériaux de type A au sens de l'annexe 3, chapitre 1 de l'OLED.
- 2. Le détail de l'affectation du sol est formalisé par un PAD et les prescriptions régies par le règlement du PAD.

b) Prescriptions et conditions d'utilisation

- 1. Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone prévue ne sera autorisée.
- 2. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.
- 3. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d'extraction pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- 4. La durée d'exploitation et les étapes y relatives sont précisées par le PAD et son règlement.

c) Autorisation de construire

- 1. Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire, notamment pour l'extraction des matériaux, y compris les installations nécessaires, ainsi que pour son comblement, pour la mise en place des installations de traitement des eaux, pour l'aménagement des mesures nature au sens de la LPN, etc., et pour la remise en état du site après l'exploitation.
- 2. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- 3. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).



- 4. Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) ou notice d'impact sur l'environnement (NIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des articles 21, alinéas 1 OEIE et 6 LcPE, (expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés :
- le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site);
- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).

d) Autorisation d'exploiter

- 1. L'autorisation de construire constitue de fait une autorisation d'exploiter. Pour un site d'extraction, aucune demande d'autorisation d'exploiter spécifique ne doit être déposée. L'autorisation d'exploiter est reconnue dès l'obtention du permis d'utiliser délivrée par l'autorité compétente, et qui constate la conformité des installations et aménagements aux conditions de l'autorisation de construire selon l'art. 47 de l'OC.
- 2. En cas de cessation de l'activité, l'autorité peut exiger la remise des lieux du site dans un état convenable par l'exploitant et/ou le propriétaire.
- 3. En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, l'autorité compétente exige l'arrêt immédiat des travaux; après sommation par lettre chargée, elle peut faire exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques du propriétaire et/ou de l'exploitant.
- 4. Lors de la fermeture du site (fin de l'exploitation), le site devra avoir été modelé et remis en état selon les plans approuvés.
- 5. Une garantie adéquate (permettant toutes les remises en état prévues par le présent article) sera fournie par l'exploitant. Le dépôt de la garantie interviendra avant le début de l'exploitation du site.

e) <u>Degré de sensibilité au bruit</u>

Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS IV) selon l'article 43 de l'OPB.

Le cahier des charges n° 6 du RCCZ de l'ancienne commune de St-Maurice est supprimé.



| Adopté par le Conseil Municipal le : | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Le Président : | Le Secrétaire : |
| Xavier Lavanchy | Alain Vignon |
| | |
| Approuvé par le Conseil général le : | |
| Le Président : | La Secrétaire : |
| Alain Duroux | Paola Morzillo |
| | |
| Homologué par le Conseil d'Etat le : | |
| Le Conseil d'Etat : | |